

L'honorable M. DANDURAND: Je déplore l'absence d'un certain nombre d'honorables sénateurs. Il serait tout à fait régulier de passer dès maintenant à l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), vu que l'article du règlement concernant l'avis de motion a été suspendu. Il va sans dire, tout amendement proposé en comité général peut l'être de nouveau lors de la troisième lecture. Mais je me rends à l'avis de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre, qui a fait observer que certains honorables membres que ce bill intéresse sont absents à ce moment. Je retirerai ma motion pour la troisième lecture jusqu'à demain.

#### BILL DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PECHE DU SAUMON SOCKEYE

##### PREMIERE LECTURE

Bill 344, Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.—L'honorable M. Dandurand.

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la 2e lecture du bill.

Il dit: Honorables membres, je désire donner les explications qui suivent. L'objet de la convention est la pêche du saumon sockeye dans ce que l'on appelle communément le régime du fleuve Fraser et certaines parties de la haute mer à proximité de l'entrée du détroit de Juan de Fuca. Dans la conclusion de ce traité les deux gouvernements visent à conserver et à accroître cette pêche dans laquelle la Dominion du Canada et les Etats-Unis ont un intérêt commun.

On espère que le traité aura l'effet d'atteindre au but visé et que les deux pays en retireront des avantages marqués et à peu près égaux.

En puissance, le fleuve Fraser constitue le plus important territoire de pêche du saumon sockeye de l'Amérique du Nord. Tous les ans, le saumon sockeye remonte ce fleuve pour se rendre aux endroits où il fraye. Avant d'atteindre leur maturité, les jeunes ou saumoneaux descendent au golfe de Georgie et de là vers l'océan. Lorsqu'il est devenu adulte le saumon revient dans le golfe de Georgie et dans le fleuve. Il passe par le col qui se trouve à l'extrémité nord de l'île Vancouver, mais également et surtout par le détroit de Juan de Fuca, de chaque côté de la frontière internationale qui partage le détroit; il sé-

journe dans une vaste étendue de la mer, dans les eaux américaines, avant d'atteindre la ligne frontière à la pointe Roberts.

Il y a donc lieu de dire que, si comme frayère, le fleuve Fraser constitue le grand appoint du Canada et, notamment des pêcheurs de la Colombie-Britannique, les eaux américaines en aval de la pointe Roberts sont, comme territoire de pêche, d'un avantage stratégique pour les pêcheurs des Etats-Unis, surtout ceux du nord de l'état de Washington qui ont pu en tirer le plus grand parti. Cet état de choses qu'il n'y a pas lieu d'expliquer plus longuement indique la raison pour laquelle tout le régime du Fraser, lequel comprend non seulement le fleuve lui-même, mais également le golfe de Georgie de chaque côté de la ligne frontière et le détroit de Juan de Fuca, des deux côtés pareillement, constitue la zone la plus importante visée par le traité. De fait, il conviendrait d'ajouter ici que dans le passé, et ce peut-être en très grande partie à cause de cet état de choses, les pêcheurs américains ont pu, chaque année, faire des pêches plus abondantes que celles de nos pêcheurs canadiens.

Le principal aspect de la question qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que, pour ce qui est de l'objet de la convention, les deux pays ont, dans ce régime du fleuve Fraser, un intérêt commun, c'est-à-dire que le saumon sockeye de ces eaux sont leur propriété commune; de côté et d'autre ils sont intéressés à la conservation de ce bien commun; tous deux ils sont atteints au même degré par l'épuisement de leur part de ce patrimoine.

Quant à sa valeur, il suffira de dire, par exemple, qu'il y a quelques années le fleuve et ses tributaires fournissaient deux millions de caisses de saumon sockeye aux conserveries.

Pour diverses raisons, cet élément d'actif s'est sensiblement amoindri, surtout au cours des dernières années. Toutefois le problème que présente l'épuisement du saumon sockeye a préoccupé deux gouvernements pendant plus de vingt ans et ce fait nous amène à la question que comporte la tâche que les deux pays désirent accomplir au moyen de ce traité. On peut se faire une idée de la proportion dans laquelle cette ressource s'est amoindrie en rappelant que, au lieu des 2,000,000 de caisses de saumon mises en conserves autrefois, le chiffre de l'heure actuelle n'est plus que de 150,000 par année. Un calcul que l'on a fait et d'après lequel un retour complet à l'ancien état de choses assurerait aux deux pays une pêche estimée à plus de \$35,000,000 par année, fait ressortir l'importance qu'il y a de raviver cette ressource.